

SARL A-I-Tech
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 000 euros
Siège social : 16 rue Jean Moulin
87 200 - SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
520.545.740 RCS LIMOGES

STATUTS

- ✓ Statuts d'origine en date du 17 février 2010, enregistré au SIE de LIMOGES EXTERIEUR, le 19 février 2012, sous les références Bordereau n°2010/300, case n°1, Ext. 1010
- ✓ Statuts mis à jour suite aux décision de l'AGE en date du 31 août 2016 (Transfert de siège social)
- ✓ Statuts mis à jour suite aux décision de l'AGE en date du 30 décembre 2022 (Changement date de clôture)
- ✓ Statuts mis à jour suite aux décision de l'AGE en date du 1^{er} décembre 2023 (Cession de parts sociales et changement de gérant)

CERTIFIE CONFORME
LE GERANT



HM

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

Il est constitué entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société peut, à tout moment, au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Dans le texte des présents statuts, le terme les associés vise les associés ou bien l'associé unique lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- le commerce de détail, gros, demi-gros de tous produits d'isolation ou de produits de décoration ou aménagement de bâtiments,
- la conception, la fabrication, la vente de biens et services intégrant ces produits aux bâtiments quelle qu'en soit la nature,
- toutes installations, aménagements en relation avec ces activités et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation, l'amélioration, l'aménagement, l'isolation, la décoration de bâtiments de toutes natures,
- toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, toutes prises de participation et en règle générale, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus susceptibles d'en favoriser l'exécution et de contribuer à leur réalisation.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

A-I-Tech (Avenir Isolation Technique)

Dans tous les actes, factures ou documents émanant de la Société, la dénomination devra être précédée ou suivie de la qualification Société à Responsabilité Limitée ou de l'abréviation s.a.r.l., du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro du Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à

SAINT BRICE SUR VIENNE (87200) 16 RUE JEAN MARLIN

Il pourra être transféré en tout lieu sur décision extraordinaire des associés laquelle pourra intervenir sous forme de simple ratification d'une décision de la gérance, en cas de simple déplacement en tout autre endroit de la même ville.

HM

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 50 ANNEES, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue aux présents statuts.

Cependant, les actes établis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par elle, ainsi qu'il est dit ci-après, seront rattachés au premier exercice social.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Les associés ont apporté lors de la constitution de la Société somme de 4.000 €

- | | |
|---|---------|
| - Monsieur Daniel POUZET, trois mille euros, ci | 3.000 € |
| - Madame Corinne POUZET née CHAMELOT, mille euros, ci | 1.000 € |

Total, quatre mille euros, ci	<u>4.000 €</u>
-------------------------------	----------------

laquelle somme a été effectivement déposée dans les conditions prévues aux articles L.223.7 et R. 223.3 du Code de Commerce à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il en est justifié par un récépissé délivré par la Banque POPULAIRE à SAINT JUNIEN.

Le retrait de cette somme sera accompli par le ou les gérants, sur présentation du certificat du Greffe, attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €).

Il est divisé en quatre cents (400) parts de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 400 inclus, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Moche Houri, associé unique.

HM

Article 8 - Augmentation - Réduction de capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, en vertu des décisions de l'associé unique ou des associés prises dans les conditions légales de validité et par tous moyens de droit sans cependant être réduit au-dessous des minima fixés par la Loi.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué, au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement à leurs droits dans le capital social et selon des modalités à définir par décision extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves ou de bénéfices, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Article 9 - Parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis seront tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ou à défaut de faire désigner un mandataire par justice.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société, sauf convention contraire.

Article 10 - Droits des parts

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Le représentant, ayant cause, héritier d'un associé ne peut, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation.

Article 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne pourront être représentées par des titres négociables.

HM

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant les cessions régulièrement consenties.

Article 12 - Cession - Transmission des parts sociales

1. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La signification à la Société ou l'acceptation par celle-ci de la cession, conformément à l'article 1690 du Code Civil, la rend opposable à la Société.

L'opposabilité aux tiers, outre les formalités ci-dessus, résulte de la publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et transmissibles par voie de succession, donation entre vifs ou testamentaires au profit des seuls héritiers au premier degré en ligne directe, et du conjoint survivant de l'associé décédé ou donataire qu'après agrément du projet de cession par la majorité en capital des associés.

Toute autre cession, quelles qu'en soient les modalités, ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant la moitié du capital social.

Le consentement à la cession est sollicité dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 223-14 du Code de Commerce.

En cas de refus d'agrément, les dispositions de ce texte régiront toute la question de la cession des parts sociales.

Article 13 - Décès, Interdiction - Faillite ou déconfiture d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ; elle se poursuit entre le ou les associés survivants et les ayants-droit de l'associé décédé, à moins qu'il ne soit fait application des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

TITRE III

GERANCE

Article 14 - Nomination et pouvoir des Gérants

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personne physique nommée et révoquée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis quelque soit le nombre des votants.

Les gérants sont révoqués aux mêmes conditions de majorité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Les gérants ont, individuellement, tous pouvoirs pour engager la Société à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article 223-18 du Code de Commerce; et notamment pour faire fonctionner, sous la signature de l'un d'eux, tous comptes bancaires ou postaux.

Monsieur Moche, RAHAMIME, NEORAYE HOURI, né le 26 janvier 1999, à PARIS (17), de nationalité française, demeurant 42 rue MANIN 75019 PARIS est nommé comme Gérant de la Société sans limitation de durée.

Monsieur Moche, RAHAMIME, NEORAYE HOURI déclare accepter les fonctions qui vienne de lui être conférées et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la Loi.

Article 15 - Obligation des Gérants

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Sous leur responsabilité, le ou les gérants, pour un objet déterminé, peuvent déléguer temporairement partie de leurs pouvoirs.

Article 16 - Responsabilité des Gérants

Le ou les Gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts et actes ultérieurs, soit des fautes commises dans leurs gestion.

Article 17 - Rémunération des Gérants

Le ou les Gérants ont droit, en rémunération de leur fonction, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, le ou les Gérants ont droits au remboursement de leurs frais de représentation, voyages et déplacements, sur justification.

HM

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 - Commissaires aux comptes

Dans l'hypothèse où les conditions exigées par la Loi seraient remplies, la Société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la Gérance et par décision collective ordinaire, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et d'un Commissaire aux comptes suppléant investis des fonctions, pouvoirs et attributions que lui confère la Loi.

Cependant, la collectivité des associés pourra procéder, par décision ordinaire, à la nomination de Commissaires aux Comptes.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite au choix de la Gérance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision, si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales de la Société.

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour ; à cette lettre, sont annexés tous documents exigés par les textes en vigueur.

La présence de tous les associés ou leur représentation régulière rend irrecevable toute action en nullité.

Conformément à la Loi, la gérance peut procéder à des consultations écrites, en ce cas la réponse de chacun des associés est annexée au procès-verbal.

Article 20 - Décision collective ordinaire

A l'exception des décisions extraordinaires, visées à l'article 21 ci-dessous, toutes les décisions sont qualifiées d'ordinaires et sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions seront prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la décision révoquant un Gérant de ses fonctions doit être adoptée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 21 - Décision collective extraordinaire

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modifications directes ou indirectes des statuts sous réserve des exceptions prévues par la Loi et qui s'appliquent à la continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévues à l'article 12 ci-dessus.

Les décisions sont adoptées, savoir :

- le changement de nationalité de la Société, sa transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite simple ou en Commandite par actions et toute décision augmentant les engagements des associés, à l'unanimité de tous les associés.
- l'approbation des cessions ou nantissement de parts, soumise à l'agrément des associés, en vertu des dispositions de l'article 12 ci-dessus, par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, à l'exception des cessions de parts autorisées entre associés à la majorité des parts sociales.
- toutes autres décisions extraordinaires par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour être valable, la décision de transformation de la Société en Société d'une autre forme doit être précédée d'un rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 22 - Procès-verbaux

Les décisions collectives font l'objet de procès-verbaux établis par la gérance et signés par elle, conformément à la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Avril et finit le 31 Mars de chaque année.

Article 24 - Inventaire - Comptes et Bilans

Les écritures de la Société sont tenues, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; elle dresse également les comptes annuels c'est-à-dire le bilan, les comptes de résultat et l'annexe.

La gérance établit un rapport écrit de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible.

Article 25 - Approbation des comptes - Droit de communication des Associés

Le rapport de la gérance, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le rapport du Commissaire aux Comptes, s'il y a lieu, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, au besoin assisté d'un Expert, connaissance des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut, en outre, poser deux fois par an par courrier des questions par écrit au Gérant sur tout fait de nature à compromettre l'exploitation.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes, la délibération de l'Assemblée affectant les résultats sont déposés au Greffe dans le mois suivant leur approbation.

Article 26 - Convention entre la Société et l'un de ses Gérant ou associé - Interdiction d'emprunt

1. Le Gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérant ou associé, sauf s'il s'agit de conventions courantes conclues à des conditions normales.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leurs effets à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

HM

2. A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle les engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 27 - Compte-courant des associés

Chaque associé aura la faculté de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes courants seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la Gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés.

Si un associé met à la disposition de la Société des sommes qui figurent au compte-courant, sauf convention ou décision contraire de l'Assemblée Générale, ces sommes porteront intérêt au profit de l'associé dans la limite de la déductibilité des intérêts autorisés par la loi fiscale.

Au-delà de cette limite, les sommes seront réputées prêtées gratuitement sans rémunération.

Ces intérêts sont déductibles du résultat de l'entreprise dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des Sociétés privées.

Article 28 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déductions faites des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous les amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 24 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé 5 % au moins pour la constitution d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

MM

L'Assemblée ou l'associé unique décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs qui déterminent la part à distribuer sous forme de dividende, à charge d'indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont éventuellement effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée Générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun ne puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DES CAPITAUX PROPRES

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - Perte de la moitié des capitaux propres

Si, du fait de la perte constatée dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, afin de statuer sur la continuation des opérations sociales ou le prononcé de la dissolution anticipée de la Société, conformément à l'article 21 ci-dessus.

Quelle que soit la décision des associés, la gérance sera tenue de respecter les prescriptions de l'article 223-42 du Code de Commerce.

Article 30 - Dissolution

Outre le cas de perte de la moitié du capital social visé ci-dessus, la Société pourra être dissoute :

- lors de l'arrivée du terme statutaire, si aucune modification du pacte social n'est intervenue l'année précédant ce terme,
- par la réduction du capital au dessous du minimum légal, pour quelque cause que ce soit,

HM

- si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante et à défaut de régularisation dans les délais de la Loi,
- par décision extraordinaire des associés.

Article 31 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de la dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots : "Société en Liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés, conformément aux dispositions des articles L. 237-1 à L.237-13 du Code de Commerce.

Les associés sont convoqués, en fin de liquidation, pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait eu liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

Article 32 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
